

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/058

TARIFS – SALLES COMUNALES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la fixation des tarifs pour les salles communales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de **FIXER** les tarifs comme suit :

Salle des deux Lachat (locaux de la MBM)	
Journée	240 €
demi journée	145 €
Salle Glapigny	
Journée	75 €
Demi-journée	40 €
Salle Chamossière	
Journée	90 €
Demi-journée	50 €
Les deux salles (Glapigny et Chamossière)	
Journée	210 €
demi-journée	135 €

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

THÔNES, le 14 juin 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE
PUBLICATION LE ET

Le Maire

Pierre BIBOLET